



REVUE JURIDIQUE THÉMIS

de l'Université de Montréal

SOMMAIRE

L'État québécois et la Couronne canadienne :
conception de la puissance publique à la lumière
du droit de la responsabilité de la Couronne

Marie-France Fortin

Poursuivre le Directeur de la protection de la jeunesse?
Une analyse des recours pécuniaires à la lumière
des chartes et du droit international

Sophie Papillon

LES PAGES DU CDACI

L'intérêt de la victime dans l'accord de réparation
obtenu par SNC-Lavalin : analyse critique à la
lumière du droit français

Amissi M. Manirabona
Béatrice Lapérou-Schneider

Les pages du **CDACI**



**Centre de droit des affaires
et du commerce international**

L'intérêt de la victime dans l'accord de réparation obtenu par SNC-Lavalin : analyse critique à la lumière du droit français

*Amissi M. MANIRABONA**
*et Béatrice LAPÉROU-SCHENEIDER***

* Amissi M. Manirabona est professeur agrégé, Faculté de droit, Université de Montréal. Il a aussi été professeur invité à l'Université de Franche-Comté (Besançon, France) en 2019 et en 2021.

** Béatrice Lapérou-Schneider est professeure des universités en droit privé et sciences criminelles et directrice du Centre de recherches juridiques de Franche-Comté (CRJFC) et du Master droit contentieux, Université de Franche-Comté (Besançon, France). Elle a aussi été professeure invitée à l'Université de Montréal en 2021-2022.

Plan de la chronique

Introduction et mise en contexte	509
I. Bref aperçu sur la place de la victime dans l'accord de réparation	511
II. Application des droits des victimes dans l'affaire <i>R. c. SNC-Lavalin</i>	512
A. Identification des victimes	512
B. Droit à l'information.....	514
C. Droit à la participation.....	518
D. Droit à la réparation.....	520
1. Procédure	520
2. Détermination du préjudice.....	522
Conclusion	525

Introduction et mise en contexte

Le 31 mai 2022, la Cour supérieure du Québec a rendu une décision relative à l’approbation d’un projet d’accord de réparation entre le Directeur des poursuites criminelles et pénales et la compagnie SNC-Lavalin¹. En effet, en 2021, SNC-Lavalin inc. (SNCL) et SNC-Lavalin International inc. (SNCLI) avaient été accusées de corruption de fonctionnaires, fraude envers le gouvernement, fabrication de faux et complot en lien avec ces infractions à la suite du versement de pots-de-vin au président de la société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain inc. (PJCCI) pour l’obtention d’un contrat de réfection du pont Jacques-Cartier².

Le projet d’accord de réparation sur lequel la Cour supérieure s’est prononcée avait été conclu le 11 mai 2022. Rappelons qu’un accord de réparation est une entente conclue entre le poursuivant et une organisation accusée d’avoir commis un crime économique. L’accord permet de suspendre et, plus tard, abandonner les poursuites relatives à l’infraction si l’organisation se conforme aux conditions qui y sont énoncées³. L’accord de réparation n’est pas une invention canadienne. C’est un mécanisme qui existe aux États-Unis depuis plus de vingt ans. Il a par la suite été adopté dans plusieurs autres pays dont le Royaume-Uni en 2014 et la France en 2016. En France, le mécanisme est appelé Convention judiciaire d’intérêt public (CJIP)⁴. Les modèles canadien et français⁵ sont inspirés du *deferred prosecution agreement* britannique⁶, dont la caractéristique principale est

¹ R. c. *SNC-Lavalin inc.*, 2022 QCCS 1967.

² DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES, « Enquête Agrafe 2 – Approbation d’un accord de réparation, 2022 », en ligne : <<https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/enquete-agrafe-2-approbation-dun-accord-de-reparation-1-40177>> (consulté le 11 octobre 2022); R. c. *SNC-Lavalin*, *id.*, par. 29.

³ Art. 715.3(1) C.cr.

⁴ *Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique*, J.O. 10 déc. 2016, p. 287 (ci-après « loi Sapin II »). Ces dispositions relatives à la CJIP figurent à l’article 41-1-2 du *Code de procédure pénale* (CPP) français qui a été complété à plusieurs reprises depuis 2016.

⁵ Pour une présentation générale, voir : Béatrice LAPÉROU-SCHNEIDER, « La convention judiciaire d’intérêt public, un nouveau pas vers une justice pénale du compromis », dans *Les annales de la faculté de droit et science politique de Nice*, Université Nice, L’Harmattan, 2019, p. 155.

⁶ Patrick SAKOWSKI, « A Bargain with Justice? A Perspective on Canada’s New Remediation Agreements », (2019) 42-3 *Man.L.J.* 365, 367.

l'exigence de l'approbation du tribunal avant l'entrée en vigueur de l'entente⁷.

Dans sa décision de plus d'une centaine de pages, la Cour décrit l'histoire législative et le contexte ayant mené à l'adoption du régime d'accord de réparation dans la législation canadienne⁸. Par la suite, le juge aborde les étapes nécessaires à la conclusion d'un tel accord, comme les critères permettant à la poursuite d'inviter une organisation à négocier ainsi que les contenus obligatoires et discrétionnaires de l'entente⁹. Dans son analyse, le tribunal conclut que les conditions obligatoires ont été observées. En outre, certains éléments discrétionnaires ont été prévus par les parties conformément à l'article 715.34(3) C.cr., telle la nomination d'un surveillant indépendant¹⁰. L'accord contient également une clause selon laquelle aucune poursuite ne peut être engagée contre les organisations en lien avec les infractions reprochées pendant la période de validité de trois ans de l'accord¹¹. Enfin, la Cour discute de la place de la victime dans le processus.

L'arrêt rendu le 31 mai 2022 est une décision marquante de la responsabilité pénale des organisations. Il constitue le premier pas vers l'élaboration d'une jurisprudence canadienne relative à l'interprétation des principes applicables aux accords de réparation. En tant que nouveau mécanisme, il est normal que certains contours de l'accord de réparation soient encore à préciser par les tribunaux et la doctrine. C'est donc avec enthousiasme que nous avons décidé de commenter ce jugement afin d'en examiner les forces et faiblesses. Ce commentaire sera réalisé à la lumière du droit français, les tribunaux français ayant appliqué ce mécanisme dans plus d'une vingtaine d'affaires à ce jour. Notons cependant que le champ d'application de la CJIP est plus large que celui de l'accord de réparation puisque depuis 2020, il englobe certaines infractions en matière environnementale¹². Si l'on s'en tient aux seules infractions économiques et fiscales, la CJIP a jusque-là été adoptée à treize reprises. Compte tenu des contraintes de temps et d'espace,

⁷ Art. 715.37 C.cr.

⁸ *R. c. SNC-Lavalin*, préc., note 1, par. 96-125.

⁹ *Id.*, par. 29-95.

¹⁰ *Id.*, par. 146.

¹¹ *Id.*, par. 131.

¹² Cette innovation a été introduite par la *Loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au parquet européen, à la justice environnementale et à la justice spécialisée*, J.O. 26 déc. 2020, p. 312, qui a créé un nouvel article 41-1-3 CPP à cet effet. Le mécanisme ainsi créé est très proche au plan procédural de celui prévu à l'article 41-1-2 CPP.

notre commentaire se focalisera sur les aspects du mécanisme concernant les droits des victimes.

I. Bref aperçu sur la place de la victime dans l'accord de réparation

Comme nous l'avons déjà indiqué, le régime canadien d'accord de réparation réserve une place importante aux victimes. D'abord, l'article 715.3(1) C.cr. précise que la victime s'entend au sens de l'article 2¹³, mais que pour les infractions visées aux articles 3 et 4 de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*¹⁴ elle peut être une personne qui se trouve à l'étranger¹⁵. Par ailleurs, parmi les objectifs de l'accord de réparation se trouvent la dénonciation et la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité¹⁶. Dans le même sens, il est prévu que la poursuite prend en considération l'intérêt public dans sa décision de négocier un accord de réparation, ce qui comprend les conséquences de l'acte ou de l'omission sur les victimes¹⁷.

Parmi les éléments qui doivent obligatoirement figurer dans l'accord, le législateur impose la mention de « toute mesure de réparation du tort causé aux victimes que l'organisation est tenue de prendre à leur égard, notamment tout dédommagement visé aux alinéas 738(1)a) et b) C.cr., ou une déclaration du poursuivant énonçant les motifs pour lesquels une telle mesure n'est pas indiquée dans les circonstances et, s'il y a lieu, une mention de toute autre mesure qui sera prise à la place »¹⁸. Ainsi, le dédommagement aux victimes n'est pas une obligation qu'on impose toujours à l'organisation. Cependant, si les parties décident de ne pas inclure de mesure

¹³ Selon l'article 2 C.cr., une victime est une personne, au Canada, contre qui une infraction a ou aurait été perpétrée et qui a ou aurait subi des dommages – matériels, corporels ou moraux – ou des pertes économiques. Pour l'application des articles 672.5, 722 et 745.63 C.cr., le mot « victime » s'étend à « la personne qui a subi des dommages – matériels, corporels ou moraux – ou des pertes économiques par suite de la perpétration d'une infraction contre toute autre personne ».

¹⁴ *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*, L.C. 1998, c. 34 (ci-après « LCAPE »).

¹⁵ Art. 715.3(1) C.cr.: « victime S'entend au sens de l'article 2, mais, à l'égard d'une infraction visée aux articles 3 ou 4 de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*, vise notamment une personne qui se trouve à l'étranger. »

¹⁶ Art. 715.31 C.cr.

¹⁷ Art. 715.32(2) C.cr. Voir *R. c. SNC-Lavalin*, préc, note 1, par. 116.

¹⁸ Art. 715.34(1)g) C.cr.

de réparation aux victimes, elles doivent le justifier en indiquant toute autre mesure qui peut être prise, le cas échéant.

Enfin, au moment de l'audience d'approbation de l'accord de réparation, le tribunal doit tenir compte de l'intérêt des victimes y compris toute mesure de réparation (ou une autre mesure), toute déclaration faite par la victime ou déclaration au nom d'une collectivité et toute suramende compensatoire¹⁹. Plus intéressant encore, lorsque le tribunal évalue si l'accord de réparation est dans l'intérêt public ou si ses conditions sont équitables, raisonnables et proportionnelles à la gravité de l'infraction, il tient compte de « toute déclaration de la victime ou déclaration au nom de la collectivité ainsi que tout autre élément de preuve qui concerne les victimes »²⁰.

II. Application des droits des victimes dans l'affaire *R. c. SNC-Lavalin*

Dans la décision qui retient ici notre attention, le tribunal confirme la position selon laquelle l'intérêt des victimes a une place importante dans l'élaboration d'un accord de réparation²¹. Le tribunal passe en revue les différentes manières dont l'intérêt de la victime est pris en compte dans les dispositions de la partie XXII.1, telles que le devoir d'informer les victimes et l'obligation de prendre en considération leurs déclarations et leurs demandes en réparation. Dans les prochaines sous-sections, il sera question des différents droits des victimes tels qu'ils ont été pris en compte dans leur projet d'accord de réparation validé par la Cour supérieure du Québec. Avant d'aborder ces droits, nous proposons de faire un bref commentaire sur la question de l'identification des victimes.

A. Identification des victimes

Dans le cadre d'un accord de réparation, l'obligation d'identifier les victimes incombe aux autorités de poursuites ainsi qu'aux organisations mises en cause. La loi exige en effet que dans l'invitation écrite envoyée aux organisations visées pour négocier un accord de réparation, les autorités

¹⁹ Art. 715.37(3) C.cr.

²⁰ Art. 715.37(4)a) C.cr.

²¹ *R. c. SNC-Lavalin*, préc., note 1, par. 116.

de poursuite doivent mentionner l'obligation pour les parties de faire, dès que possible, « des efforts raisonnables pour identifier les victimes »²².

En droit français, l'article 41-1-2 du Code de procédure pénale (CPP) ne prévoit aucune obligation de la sorte. Une partie de la doctrine affirme même que les dispositions relatives à l'indemnisation des victimes « devraient rester lettre morte », car en cas de corruption ou pour les autres infractions économiques concernées par la CJIP, il s'agira généralement de « victimes diffuses ou de délits dont la victime est le sujet public »²³. L'article 41-1-2 CPP envisage la possibilité, lorsque la victime est identifiée, de prévoir dans la CJIP le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction. On signalera d'ailleurs que parmi les CJIP déjà conclues, quatre contiennent des dispositions prévoyant l'allocation à des victimes clairement identifiées, sur le fondement de ce texte, de dommages et intérêts²⁴.

Dans l'affaire *SNC-Lavalin*, la victime a été facilement identifiée comme étant la société PJCCI. Il n'a pas été précisé s'il y a eu des efforts visant à identifier d'autres victimes. Or, on pourrait se demander si d'autres sociétés²⁵ qui auraient pu gagner ce marché, mais qui en ont été privées par les pots-de-vin octroyés par SNC-Lavalin, ne pouvaient pas être considérées comme victimes. D'ailleurs, le juge semble y référer en affirmant que l'évaluation du préjudice « devrait également prendre en compte divers facteurs dont notamment les coûts engendrés par cette atteinte au principe de pleine concurrence en matière d'adjudication de contrats publics qui a, entre autres, pour effet potentiel de décourager certains soumissionnaires de participer à des appels d'offres »²⁶. On pourrait aussi ajouter les

²² Art. 715.33(1)i) C.cr.

²³ Martina GALLI, « Une justice pénale propre aux personnes morales, réflexion sur la convention judiciaire d'intérêt public », (2018) 2 *Rev. science crim. et dr. pén. comparé* 359.

²⁴ Ces CJIP ont été conclues dans le cadre d'une même affaire de corruption commise par trois sociétés distinctes : CJIP : TGI de Nanterre, 23 fév. 2018, SAS SET Environnement, n° Parquet 11245045572 ; TGI de Nanterre, 23 fév. 2018, SAS KAEFER WANNER, n° Parquet 11245045572 ; TGI Nanterre, SASPOUJAUD, n° Parquet 11245045572.

²⁵ L'exposé détaillé des faits montre que l'avis de qualification des entreprises en prévision du lancement de l'appel d'offre « design-construction » pour le remplacement du tablier du pont Jacques-Cartier a été lancé en janvier 2000 et que l'avis d'octroi du contrat au consortium mené par SNC-Lavalin a été transmis en octobre 2000.

²⁶ *R. c. SNC-Lavalin*, préc., note 1, par. 231.

actionnaires, les créanciers ou les salariés de ces sociétés qui pourraient avoir enregistré un manque à gagner à la suite de cette opportunité ratée²⁷.

Visiblement, donc, au Canada comme en France, les victimes qui sont « difficilement » identifiables pourront rarement se voir reconnaître des droits au sein d'un accord de réparation, surtout lorsque les infractions ont été commises par le biais de stratagèmes complexes²⁸. Il sera intéressant de suivre de près la façon dont les tribunaux canadiens appréhenderont la problématique d'identification des victimes dans les prochaines décisions liées aux accords de réparation. Il s'agit d'une question inévitable notamment en matière de corruption internationale dans la mesure où, comme nous l'avons mentionné, le *Code criminel* prévoit que, peu importe où elles se trouvent, les victimes de cette forme de criminalité ont le droit d'être considérées dans la procédure relative aux accords de réparation.

B. Droit à l'information

En droit criminel canadien comme en droit pénal français, le droit à l'information comprend l'information sur le rôle que les victimes sont appelées à jouer dans le procès pénal ainsi que les services et les mécanismes auxquels elles ont accès²⁹. Les victimes qui le demandent ont aussi le droit de recevoir des renseignements sur l'état d'avancement des procédures ainsi que leur issue³⁰. À l'instar des autres victimes, la victime d'une infraction visée par l'accord de réparation ou la CJIP bénéficie de tous ces droits.

Plus précisément, le droit à l'information existe à différents stades de la procédure consensuelle. Dans un premier temps, on le trouve au moment de la décision de recourir à la procédure. En France, c'est l'article 41-1-2, I CPP qui prévoit qu'en cas de recours à une CJIP, les victimes identifiées doivent être informées de la procédure. Au Canada, c'est l'article 715.36(1) C.cr. qui précise qu'une fois que l'organisation accusée accepte l'invitation

²⁷ Joanna HARRINGTON, « Providing for Victim Redress within the Legislative Scheme for Tackling Foreign Corruption », (2020) 43-1 *D.L.J.* 246.

²⁸ *Id.*, 274.

²⁹ *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, c. 13, art. 2 et 6 [ci-après « CCDV »].

³⁰ *Id.*, art. 7. Dans le *Code de procédure pénale* français, nombreux articles prévoient à chaque stade du procès, l'obligation, d'informer les victimes ou parties civiles de l'état d'avancement du dossier ou de certains actes ou décisions. Voir notamment les articles 10-2 et suiv. CPP.

à négocier, le poursuivant a le devoir d'informer les victimes ou une tierce partie agissant pour leur compte, qu'un accord de réparation pourrait être conclu. Si le poursuivant décide de ne pas informer les victimes ou leur représentant, il sera « tenu d'en donner les motifs au tribunal lors de la demande pour approbation de l'accord »³¹.

Nous pensons que la question du moment auquel l'information doit être donnée à la victime n'est pas bien tranchée au Canada. Sur ce point, deux aspects doivent être pris en considération. D'abord, pour qu'elle soit efficace, cette information devrait être donnée avant que la proposition de convention soit adressée formellement à la personne morale mise en cause. En effet, lorsque les mesures de réparation du dommage subi par la victime sont envisagées, afin que l'organisation visée puisse prévoir une réponse éclairée, elle devrait bénéficier d'une vision globale de la proposition formulée pour pouvoir déterminer les conséquences que son acceptation pourrait entraîner, notamment au plan économique. C'est la raison pour laquelle l'article R. 15-33-60-1 CPP français précise que « [l]e procureur de la République informe par tout moyen la victime, lorsqu'elle est identifiée, de sa décision de proposer la conclusion d'une CJIP à la personne morale mise en cause. Il fixe alors un délai dans lequel elle peut lui transmettre tout élément de nature à établir la réalité et l'étendue de son préjudice. ». Or, au Canada, l'information de la victime intervient après l'acceptation, par la personne morale visée, de l'invitation à négocier. Bien évidemment, en raison de la confidentialité du recours à l'accord, qui doit être respectée en vue de protéger la présomption d'innocence, cette information ne doit pas arriver trop tôt dans le processus. C'est la raison pour laquelle en France la *Circulaire du 31 janvier 2018 relative à la présentation et la mise en œuvre des dispositions pénales prévues par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique* précise que « l'avis du procureur à la victime ne devra intervenir que si, aux termes d'une discussion informelle engagée avec la personne morale mise en cause, l'éventualité de la conclusion d'une CJIP est confirmée »³². Les raisons de cet impératif sont clairement énoncées. La circulaire précise en effet qu'« [i]l convient de souligner que les négociations préalables à la conclusion d'une convention sont marquées par une confidentialité très stricte, la divulgation d'informations relatives à la convention envisagée pouvant avoir des conséquences économiques

³¹ Art. 715.36(3) C.cr.

³² Circulaire n° CRIM/2018-01/G3-31.01.2018, p. 12.

particulièrement dommageables pour l'entreprise mise en cause» (chute de la valeur du titre par exemple s'agissant d'une société cotée en bourse) et que «le procureur devra par ailleurs appeler l'attention de la victime sur la nécessité de ne donner aucune publicité à cet avis avant que la convention judiciaire d'intérêt public ne soit formellement proposée à la personne morale mise en cause»³³. Même si, au Canada, il est prévu que la victime soit informée une fois que l'organisation accusée accepte l'invitation du poursuivant à négocier³⁴, il est précisé que cette obligation doit être observée de façon à ne pas nuire à la bonne administration de la justice, c'est-à-dire à faire obstacle aux négociations ou à la conclusion d'un accord ou d'entraîner des délais excessifs³⁵.

Dans l'affaire commentée, le tribunal a déterminé que le devoir incombant à la poursuite d'informer la victime avait été rempli. En effet, une fois que les organisations ont accepté de négocier, la poursuivante «a pris les mesures raisonnables pour informer la victime qu'un accord de réparation pourrait être conclu»³⁶.

Le droit de la victime à être informée existe dans un deuxième temps au stade de la validation de l'accord. En France, l'article 41-1-2, II CPP dispose que, le cas échéant, le procureur de la République informe la victime identifiée qu'il a saisi le président du tribunal judiciaire aux fins de validation de la proposition de convention arrêtée. L'article R. 15-33-60-3, al. 2 du même Code précise que :

La requête en validation de la convention formulée par le procureur de la République est notifiée aux représentants légaux de la personne morale et, le cas échéant, à la victime, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Ces personnes sont également informées selon les mêmes modalités de la date, de l'heure et de l'adresse de l'audience à laquelle elles sont invitées à comparaître en application du neuvième alinéa de l'article 41-1-2, ainsi que la possibilité de se faire assister par un avocat.

Au Canada, c'est la *Charte canadienne des droits des victimes* (CCDV) qui prévoit que la victime qui le demande a le droit d'obtenir des informations sur «les date, heure et lieu où se déroulent les procédures relatives à

³³ *Id.*

³⁴ Art. 715.36(1) C.cr.

³⁵ Art. 715.36(2) C.cr.

³⁶ *R. c. SNC-Lavalin*, préc., note 1, par. 152.

l'infraction, leur état d'avancement et leur issue»³⁷. Même si les droits prévus par cette Charte sont sur demande et dépourvus de force exécutoire, les choses devraient se passer de façon relativement similaire qu'en France. Il est prévu par ailleurs que le tribunal qui approuve l'accord doit prendre en considération les demandes en lien avec l'intérêt de la victime qui lui ont été présentées³⁸. Lorsque la demande d'approbation ne fait pas de mention aux droits des victimes, le tribunal est « tenu de s'enquérir auprès du poursuivant si des mesures raisonnables ont été prises »³⁹ pour informer les victimes par rapport à leurs droits.

Dans un troisième temps, à l'issue de l'audience de validation, l'ordonnance du tribunal est immédiatement notifiée à la victime identifiée. Une copie lui est remise après émargement. Toutefois, si la victime est absente à l'audience, l'ordonnance mentionnée au premier alinéa lui est communiquée par tout moyen⁴⁰. Même si on peut s'attendre à ce que les procureurs canadiens informent les victimes dans les mêmes circonstances conformément aux prescriptions de la CCDV, le fait qu'une telle obligation ne soit pas expressément mentionnée au *Code criminel* rend la démarche facultative.

Enfin, en France, lorsque la ou les obligations de la CJIP ne sont pas intégralement exécutées, l'interruption de l'exécution de la convention est constatée par le procureur de la République qui en avise la victime par tout moyen⁴¹. Encore ici, la pratique canadienne devrait être similaire notamment grâce à la CCDV⁴². En vue de favoriser la cohérence dans la prise en compte des droits des victimes, le gouvernement canadien devrait procéder à l'adoption du règlement envisagé à l'article 715.43(1) C.cr. pour y spécifier les modalités pratiques concernant l'accord de réparation.

C'est seulement à ce stade de la validation de la convention que la victime peut participer pour la première fois au processus d'adoption de la CJIP.

³⁷ Art. 2 et 7 CCDV.

³⁸ Art. 715.37(3) et (4) C.cr.

³⁹ Art. 715.37(4)b) C.cr.

⁴⁰ Art. R. 15-33-60-4 CPP.

⁴¹ Art. R. 15-33-60-10 CPP.

⁴² Art. 2 CCDV.

C. Droit à la participation

Le droit pour toute victime de participer à la procédure consensuelle est prévu tant en France qu'au Canada. Au Canada d'abord, la CCDV prévoit que « [t]oute victime a le droit de présenter une déclaration aux autorités compétentes du système de justice pénale et à ce qu'elle soit prise en considération »⁴³. La déclaration de la victime est généralement un document écrit, sous forme de formulaire à remplir par la victime et déposé auprès des autorités judiciaires⁴⁴. La collectivité des victimes a aussi le droit de soumettre une déclaration⁴⁵. La loi énonce que cette déclaration doit décrire l'impact ainsi que les répercussions du crime sur la vie de la victime que ce soit au niveau physique, matériel, économique ou moral⁴⁶.

Comme en droit commun, le *Code criminel* spécifie que, dans le cadre de l'audience d'approbation des accords de réparation, le tribunal est tenu de prendre en considération toute déclaration de la victime ou déclaration au nom de la collectivité⁴⁷. En cas d'absence de la déclaration lors de l'audition, le tribunal est « tenu de s'enquérir auprès du poursuivant si des mesures raisonnables ont été prises pour permettre à la victime de rédiger la déclaration »⁴⁸. De plus, le poursuivant doit « faire les efforts raisonnables pour faire parvenir une copie de la déclaration de la victime ou de la déclaration au nom de la collectivité à l'organisation ou à son avocat dans les meilleurs délais après l'avoir obtenue »⁴⁹. Il est aussi prévu que cette déclaration de la victime, ou tout autre élément de preuve qui concerne la victime, doit être pris en considération lorsque le tribunal examine la possibilité que l'accord soit approuvé⁵⁰. La protection du même droit à la participation des victimes au processus constitue l'un des facteurs pouvant amener le tribunal à décider de ne pas publier tout ou partie de l'accord ou d'une ordonnance⁵¹.

⁴³ Art. 15 CCDV.

⁴⁴ Formule 34.2 (art. 722.2(2) C.cr.)

⁴⁵ Formule 34. (art. 722.2(2) C.cr.)

⁴⁶ Par. 722(1) C.cr.

⁴⁷ Art. 715.37(3)c) C.cr.

⁴⁸ Art. 715.37(4)b) C.cr.

⁴⁹ Art. 715.37(4)c) C.cr.

⁵⁰ Art. 715.37(4)a) C.cr.

⁵¹ Art. 715.42(3)a) C.cr.

En France, en application de l'article 41-1-2, II CPP, l'audience de validation se déroule publiquement. En pratique la victime identifiée peut être entendue par la juridiction de validation. Comme au Canada, les victimes ne participent pas directement à la procédure pénale pour demander une réparation, mais plutôt en soumettant une déclaration décrivant le préjudice subi. Au Canada, la déclaration de la victime déjà déposée peut, ensuite, être lue à l'audience d'approbation par la victime qui en a fait la demande ou de toute autre façon que le tribunal estime indiquée⁵².

Dans le jugement de validation de l'accord entre le DPCP et SNC-Lavalin, le juge mentionne que la poursuivante a fait des efforts raisonnables et obtenu une déclaration de la victime datée du 14 avril 2022⁵³. Même si les détails du contenu de la déclaration ne sont pas mentionnés, il est noté que plusieurs parties des observations accompagnant la déclaration débordaient ce qui est légalement permis, à savoir la description des répercussions d'ordre économique subies par la victime⁵⁴. Mais les parties se sont finalement accordées sur un contenu à lire à l'audience⁵⁵. Ce qui est plus intéressant est que, dans tous les cas, le juge reconnaît qu'il n'aurait pas exclu la déclaration de la victime malgré les irrégularités⁵⁶. Ce faisant, le juge s'est conformé aux exigences du contexte actuel, marqué par l'émergence des droits des victimes⁵⁷.

En France tout comme au Canada, la circulaire du 31 janvier 2018 précitée prévoit que « [l]a victime ne peut ni provoquer une CJIP, ni s'opposer à la proposition de CJIP, ni interjeter appel de la décision qui la valide »⁵⁸. Il n'existe pas de recours ni de droit de rétractation⁵⁹ pour la victime dès lors que l'accord a été dûment validé par le tribunal compétent⁶⁰. Le recours

⁵² Art. 722.2(3) C.cr.

⁵³ *R. c. SNC-Lavalin*, préc, note 1, par. 153.

⁵⁴ *Id.*, par. 229.

⁵⁵ *Id.*, par. 230.

⁵⁶ *Id.*, par. 230: « En toute hypothèse, le Tribunal aurait écarté toutes les remarques générales de la victime qui dépassent la description de son propre préjudice. »

⁵⁷ Amissi M. MANIRABONA, « R. c. Laurin ou la persistance de l'incompréhension du rôle de la déclaration de la victime », (2022) 100-2 *R. du B. can.* 163. Voir aussi: *R. v. Dillon*, 2022 SKCA 17, par. 20-26.

⁵⁸ Circulaire n° CRIM/2018-01/G3-31.01.2018, p. 13.

⁵⁹ Art. 2 et 25 CCDV.

⁶⁰ L'article R 15-33-60-5 CPP prévoit seulement la possibilité pour la personne morale dans les 10 jours de l'ordonnance de validation d'exercer son droit de rétractation.

qu'à la victime insatisfaite quant au traitement de ses droits sera de nature purement civile.

Pour conclure sur ce point, il est possible d'affirmer que la place ambiguë concédée à la victime dans le cadre de ces procédures négociées est insatisfaisante. Dans le cadre du système français, il pourrait être intéressant de lui transposer le régime de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité⁶¹. Mais la difficulté d'un tel mécanisme résiderait alors dans l'impossibilité pour la personne morale, au moment où elle donne son accord, de déterminer avec exactitude les conséquences de cette convention⁶².

D. Droit à la réparation

L'étude du droit reconnu à la victime d'obtenir réparation dans le cadre de l'accord de réparation au regard de la CJIP implique d'étudier successivement les aspects procéduraux et substantiels.

1. Procédure

Dans le mécanisme canadien, le droit à la réparation revêt une importance singulière car le législateur a choisi de l'appeler « accord de réparation » plutôt qu'« accord de poursuites suspendues », comme initialement

⁶¹ Voir en ce sens : ASSOCIATIONS DES PROFESSIONNELS DU CONTENTIEUX ÉCONOMIQUE ET FINANCIER (APCEF), *La réparation du préjudice économique et financier par les juridictions pénales*, rapport 2019, en ligne : <https://www.apcef.com/offres/file_inline_src/652/652_P_27838_5e419564d005b_5.pdf> (consulté le 11 octobre 2022). Pour mémoire et schématiquement, dans le cadre d'une CRPC, l'intervention de la victime est tardive puisque celle-ci n'y participe qu'à partir du moment où la peine proposée par le parquet et acceptée par l'auteur des faits est soumise au juge de l'homologation. Devant ce juge du siège, la victime est appelée à formuler ses prétentions indemnitaires, à l'instar de ce qu'elle aurait pu faire devant une juridiction correctionnelle dans le cadre d'une procédure classique de jugement. C'est au terme de ce débat contradictoire devant le juge de l'homologation que ce dernier rendra une décision et, s'il homologue la CRPC, se prononcera sur l'action civile aux termes d'une décision ayant pleine autorité de chose jugée. La victime sera alors en mesure de contester cette décision, au plan civil, par la voie de l'appel puis du pourvoi en cassation

⁶² Bruno QUENTIN et François VOIRON, « La victime dans la procédure de CJIP : entre strapontin et siège éjectable ? », *Alpénal*, 2021, p. 15.

envisagé⁶³. En outre, le *Code criminel* souligne que l'objet de ce régime vise, entre autres, à « prévoir la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité »⁶⁴. Enfin, l'article 715.34(1)g) C.cr. dispose que l'accord de réparation doit obligatoirement contenir une mention de toute mesure de réparation du tort causé aux victimes que l'organisation compte prendre à leur égard, ce qui peut ou non être un dédommagement au titre des alinéas 738(1)a) et b) C.cr. Ce même texte prévoit néanmoins la possibilité qu'une mesure de réparation ne soit pas indiquée. Dans ce cas, le poursuivant devra soumettre une déclaration expliquant pourquoi la mesure de réparation n'a pas été envisagée⁶⁵.

À l'instar des procédures pénales canadiennes de droit commun, les victimes qui n'ont pas préalablement rempli le formulaire de demande de dédommagement ne sont pas nécessairement pénalisées. D'ailleurs, dans l'affaire commentée, l'entreprise victime n'a pas formulé une telle demande, ce qui n'a pas empêché la poursuite de se conformer aux prescriptions du *Code criminel*. En effet, ce sont la poursuivante et les organisations qui ont convenu du montant associé au préjudice économique subi par la victime et celle-ci n'a fait qu'acquiescer. Les parties ont déterminé que le montant minimal de la perte de la victime équivalait au montant des pots-de-vin au bénéfice de Michel Fournier, ex-PDG de la société PJCCI. Cette somme a été fixée à 3 492 380 \$, ce que le tribunal a approuvé comme mesure de réparation à la victime⁶⁶.

En France, lorsque la victime est identifiée, l'article 41-1-2, I CPP dispose que « sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an ». Ce texte semble imposer une obligation puisque dans le cas contraire, l'expression « peut prévoir » aurait été préférée. Cette obligation de prévoir le montant de la réparation semble avoir plus de force qu'en droit canadien.

⁶³ CANADA (MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS), « Consultation sur les accords de poursuite suspendue : Élargir la trousse d'outils du Canada afin d'éliminer les actes répréhensibles des entreprises », 2017, en ligne : <<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/ar-cw/differee-deferred-fra.html>> (consulté le 11 octobre 2022).

⁶⁴ Art. 715.31e) C.cr.

⁶⁵ Art. 715.34(1)g) C.cr.

⁶⁶ R. c. *SNC-Lavalin*, préc., note 1, par. 234-236.

Par ailleurs, le délai du versement de cette somme n'est pas expressément prévu par la loi canadienne qui laisse donc toute liberté au juge ou aux parties pour le fixer selon la capacité de payer de l'organisation mise en cause. Ainsi, dans l'affaire qui nous occupe, l'Annexe D du jugement prévoit que la somme de dédommagement est versée au bénéfice de la victime « dans les trente (30) jours de la date d'approbation de l'accord de réparation par le tribunal, par paiement électronique au compte transitoire du Directeur des poursuites criminelles et pénales, suivant les instructions données par le DPCP à cet effet [...] »⁶⁷. À son tour, le DPCP remet la somme en question à la société victime par l'intermédiaire de sa présidente dans les 30 jours suivant son dépôt au compte transitoire⁶⁸.

2. Détermination du préjudice

En ce qui concerne la détermination du préjudice, il est prévu en France que la victime transmet au procureur de la République tout élément permettant d'établir la réalité et l'étendue de son préjudice⁶⁹. Elle dispose à cet effet d'un délai de dix jours après notification du recours à la CJIP. Une fois le délai dépassé, sans communication des éléments demandés, les demandes indemnitaires des parties civiles sont écartées de la procédure. En dehors de cette disposition, aucun article ne prévoit la possibilité pour la victime de participer aux négociations relatives à la détermination du montant des dommages et intérêts. D'ailleurs, les CJIP signées jusqu'à présent ne font pas état du montant demandé par la victime, mais uniquement de celui arrêté par le parquet.

Eu égard aux principes traditionnels français selon lesquels le montant des dommages-intérêts est fixé par un commun accord entre la victime et l'auteur ou arrêté unilatéralement par un juge, le fait que cette somme résulte dans la CJIP d'un commun accord entre l'auteur du dommage et le procureur est contre nature. Ainsi a-t-il été affirmé qu'il est incongru que ce montant soit déterminé par un accord auquel la victime n'est pas partie⁷⁰. Face à ce constat, le professeur Frédéric Stasiak a estimé que la victime était ici « malmenée »⁷¹. Cependant, à la lumière de la récente CJIP entre le pro-

⁶⁷ Voir par. 4 de l'Annexe D, *id.*

⁶⁸ Voir par. 5 de l'Annexe D, *id.*

⁶⁹ Art. 41-1-2, I, 2° CPP.

⁷⁰ APCEF, préc., note 60.

⁷¹ Frédéric STASIAK, « Corruption – La privatisation de la lutte contre la corruption », *Dr. pénal*, juin 2019, n° 6, dossier 2, § 23.

cureur et la banque Crédit Suisse, dans les cas où le montant de la réparation du préjudice n'est pas difficile à calculer par la victime, celle-ci le précise et le fait savoir au procureur. Ce dernier en informe alors l'auteur du dommage qui pourra accepter ou refuser⁷².

Au Canada, l'implication de la victime dans la détermination du préjudice et, par conséquent, de la réparation, n'est pas envisagée. Tout ce qui est exigé de la victime qui le souhaite est de remplir le formulaire de demande de dédommagement et, ensuite, de le transmettre avec la preuve des dommages subis et leur valeur facilement quantifiable⁷³. Il appartient normalement au juge de déterminer le montant du dédommagement à la lumière de la preuve fournie par la victime. Sous peine du rejet de la demande, la valeur du préjudice doit être facile à calculer étant donné que nous sommes en instance pénale⁷⁴. Cependant, comme l'a montré l'affaire *SNC-Lavalin*, le juge peut se limiter à entériner le montant déterminé par le procureur de la poursuite et l'organisation poursuivie.

Dans l'affaire commentée, les parties se sont également entendues sur le montant de la suramende compensatoire⁷⁵. Les parties ont convenu que le montant de la suramende compensatoire devrait être égal à 30 % de l'amende, comme l'indique le *Code criminel*, ce qui revenait à 5 440 541 \$⁷⁶. L'entreprise SNC-Lavalin s'est engagée à la payer en six versements égaux, le dernier versement étant fixé au 31 décembre 2024⁷⁷.

On peut donc clairement affirmer que dans la décision *R. c. SNC-Lavalin*, le droit à réparation, tel que prévu par la CCDV⁷⁸ et par le *Code criminel*⁷⁹, a bien été observé. Il faut cependant souligner le fait qu'il s'agissait ici d'un cas dans lequel le tribunal n'a pas eu de difficulté à ordonner le paiement du dédommagement. Or, comme le juge l'a rappelé, il peut y avoir des situations où le dédommagement ne peut pas être ordonné. Ce sera notamment le cas en présence d'un litige sérieux concernant la somme

⁷² Voir le détail de la CPIJ, en ligne: <http://www.justice.gouv.fr/art_pix/CJIP_Credit_Suisse_20221022_ordo_valid.pdf> (consulté le 11 novembre 2022).

⁷³ *R. c. Simoneau*, 2017 QCCA 1382, par. 35.

⁷⁴ *Perron c. R.*, 2019 QCCA 861, par. 10; *R. c. Accurso*, [2018] J.Q. no 5861 (C.A.).

⁷⁵ Art. 715.34(1)h) C.cr.

⁷⁶ *R. c. SNC-Lavalin*, préc., note 1, par. 237-238.

⁷⁷ Voir par. 2 de l'Annexe D, *id.*

⁷⁸ Art. 2 et 16 CCDV.

⁷⁹ Art. 715.34(1)g) C.cr.

de la perte, « puisque (en droit canadien) les tribunaux en matière criminelle ne doivent pas se substituer aux tribunaux en matière civile »⁸⁰. Ainsi, conformément à la jurisprudence établie en matière de détermination de la peine, s'il avait été question d'une situation où le calcul des conséquences pécuniaires avait été extrêmement complexe et que les parties n'étaient pas parvenues à s'entendre sur le montant de la réparation, il est fort possible que le tribunal aurait été réticent à ordonner le dédommagement⁸¹.

Nous pensons qu'en tant que mécanisme consensuel, le régime d'accord de réparation aura besoin de développer sa propre pratique pour se distinguer du régime de droit commun. Étant donné que le calcul de la pénalité à payer au trésor public peut lui-même être complexe⁸², les juges devront faire un effort pour envisager l'octroi du dédommagement malgré les difficultés à le calculer, notamment en enjoignant aux parties de s'entendre sur le montant, avec l'aide d'un expert le cas échéant. Dès lors, les parties devraient utiliser les mêmes outils de calcul pour déterminer le montant du dédommagement avant de penser à faire approuver l'accord devant le tribunal.

Par ailleurs, dans l'affaire qui nous occupe, il n'a pas été précisé si SNC-Lavalin avait illégalement gonflé la facture de réalisation des travaux; ce montant trop perçu aurait été considéré comme constituant un autre préjudice. Pourtant, l'exposé détaillé des faits montre que les travaux estimés à 110 millions de dollars en 2000 ont finalement été complétés en 2002 pour un coût total de 128 millions. En outre, le juge mentionne que l'entreprise étatique peut avoir subi un dommage du fait « d'avoir été privée du meilleur prix résultant de l'offre du plus bas soumissionnaire conforme »⁸³. Il est donc surprenant que PJCCI se soit résignée à accepter le montant de dédommagement proposé par la poursuite, lequel ne représentait que la somme actualisée des pots-de-vin⁸⁴.

Il faut, malgré tout, se réjouir du fait que le tribunal ait pu accorder une réparation en guise de dédommagement alors qu'il s'agissait de la première décision en la matière. Nous espérons que cela servira de modèle aux autres juges pour l'avenir. À cet égard, notons l'intéressante remarque

⁸⁰ *R. c. SNC-Lavalin*, préc, note 1, par. 233.

⁸¹ *Perron c. R.*, 2019 QCCA 861, par. 10.

⁸² Voir dans notre affaire : *R. c. SNC-Lavalin*, préc, note 1, par. 192-215.

⁸³ *Id.*, par. 233.

⁸⁴ *Id.*, par. 234-236.

du juge qui a rappelé que l'objet de l'accord de réparation est de prévoir une réparation en faveur des victimes⁸⁵. Ainsi, dans le domaine des accords de réparation, il faudrait asseoir une pratique judiciaire spécifique qui priorise l'octroi d'une réparation, car les crimes économiques ne sont pas des crimes sans victimes. D'ailleurs, le juge reconnaît lui-même que, « outre la victime identifiée, ce sont tous les citoyen.ne.s qui sont victimes de ce type de criminalité quand elle touche des entités publiques »⁸⁶.

Conclusion

L'affaire *R. c. SNC-Lavalin*, première décision rendue par un tribunal canadien sur l'accord de réparation, va inévitablement constituer un solide socle de la jurisprudence relative à ce mécanisme au Canada. Le jugement de la Cour supérieure jette les bases d'une interprétation judiciaire systématique des principes gouvernant l'accord de réparation, en commençant par les étapes nécessaires à la soumission du projet d'accord jusqu'au contenu de l'accord.

L'apport essentiel de cette décision réside en grande partie selon nous dans la reconnaissance des droits des victimes tout au long du processus. Le tribunal a en effet scrupuleusement tenu compte de ces différents droits. Cependant, il est possible d'affirmer que certains aspects demeurent flous, simplement parce qu'ils n'étaient pas en jeu dans cette première décision. Il restera donc à observer si les tribunaux parviendront à promouvoir les droits des victimes dans d'autres affaires plus complexes qui pourraient dépasser les frontières nationales, par exemple lorsque les victimes seront difficilement identifiables ou lorsque les parties seront en désaccord sur le montant du préjudice subi par la victime.

Malgré notre enthousiasme, nous ne pouvons passer sous silence le fait que l'arrêt *SNC-Lavalin* est le seul accord de réparation conclu en quatre ans d'existence du mécanisme. Le bilan est donc bien maigre comparativement au bilan français où plus de treize CJIP ont été conclues en matière économique et financière en seulement six ans d'existence du mécanisme.

⁸⁵ *Id.*, par. 183.

⁸⁶ *Id.*, par. 185.

